CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.155 du 18 octobre 2016

A. 218.897/XIII-7627

En cause : 1. **LEBOUTTE** Francis,

2. **LECOCQ** Jean-François,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Esneux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée LAKAYE,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite, par la voie électronique, le 4 avril 2016 par Francis LEBOUTTE et Jean-François LECOCQ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 janvier 2016 par le collège communal d'Esneux à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LAKAYE, en vue de la construction de onze appartements sur un bien sis à Esneux (Tilff), rue de la Charrette 100, cadastré Tilff, section A, n° 475d;

Vu la demande introduite, par la voie électronique, le 23 avril 2016 par le premier requérant, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué précité;

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par laquelle la S.P.R.L. LAKAYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 234.581 du 28 avril 2016, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LAKAYE, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant l'exécution immédiate de l'arrêt précité, réservant les dépens et ordonnant le remboursement de la somme de 50 euros indûment acquittée par la partie intervenante, par le service désigné au sein du S.P.F. des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 octobre 2016 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, loco Me X. CLOSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Ch. PAQUAY, loco Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 mai 2016, le conseil des parties adverses informe le Conseil d'Etat que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du collège communal d'Esneux du 2 mai 2016; qu'à la suite d'une mesure d'instruction de l'auditeur-rapporteur, le conseil de la partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, déclare dans une télécopie du 8 août 2016 que sa

"cliente acquiesce à la décision de la Commune d'Esneux du 2 mai dernier de retirer le permis accordé à la S.P.R.L. LAKAYE";

Considérant que le retrait de la décision attaquée peut donc être tenu pour définitif;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux parties requérantes l'indemnité de procédure de sept cents euros qu'elles sollicitent, à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 234.581 du 28 avril 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 300 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M[me]	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.